

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 43

Québec, ce 19 novembre 2008

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a transmis au Conseil de la magistrature une plainté à l'encontre du juge X le 1^{er} octobre 2008.

La plainté

[2] La plainté se lit ainsi :

« Le [...] 2008, 11.00 am, Mr X juge ou avocat? coure minicipal [...] m'appeler pour m'avertire de ne pas prendre aucune démarche ou action que ce sois contre ma seoure B parce que je suis perdant d'avence et elle est bien protéger par 3 ou 4 avocats dans son cabinet.

S.V.P. maître informe moi de l'agissement de ce monsieur ou ce juge-la ou bien seuulement la fonctionnement du système judissieur. »

[3] Le juge visé par la plainte est un juge à temps partiel de la Cour municipale A. Il est aussi membre du Barreau du Québec.

Les faits

[4] Le dimanche 21 septembre 2008, vers onze heures, le plaignant reçoit un appel téléphonique.

[5] Comme le plaignant possède un appareil téléphonique muni d'un afficheur, il peut lire que l'appel provient d'un numéro qu'il prend en note avec le nom : X.

[6] Le plaignant prend donc l'appel et son interlocuteur est le juge X qui se présente comme l'avocat de sa sœur. La teneur de sa conversation avec le juge est résumée dans sa plainte.

[7] Afin de vérifier l'origine de l'appel qu'il vient de recevoir, le plaignant compose le numéro qu'il vient de prendre en note. Une voix provenant d'une boîte vocale lui répond et lui indique qu'il s'adresse à la Cour municipale A.

[8] À la suite de sa communication téléphonique avec le plaignant, le juge, agissant alors comme avocat, lui fait parvenir une mise en demeure qui est datée du 22 septembre 2008.

[9] Le plaignant affirme avoir eu deux autres communications téléphoniques avec le juge. Il en a initié une vers la ligne téléphonique cellulaire du juge le 25 ou le 26 septembre. Ce numéro lui était maintenant connu car il apparaît sur le papier à lettres d'avocat du juge. Enfin, il a reçu un dernier appel de la ligne téléphonique du juge à la Cour municipale le 26 septembre. Cette dernière conversation aurait duré, selon le plaignant, quarante-cinq minutes.

[10] Le plaignant confirme que le juge, nonobstant le fait que les appels proviennent de la Cour municipale, s'identifie comme l'avocat de sa sœur.

[11] Par contre, le plaignant affirme se sentir très mal à l'aise qu'un juge puisse intervenir dans le contentieux qu'il a avec sa sœur et conclut que s'il a à se rendre en Cour, il aura à se défendre contre un juge.

[12] Il explique comprendre très mal le système judiciaire et sa confiance en ce système est ébranlée.

[13] De son côté, à la suite de la plainte reçue, le juge a fait parvenir une lettre explicative au Conseil le 7 octobre 2008.

[14] Dans cette lettre, le juge admet avoir communiqué avec le plaignant à partir de sa ligne téléphonique de la Cour municipale à deux reprises, soit les 21 et 26 septembre 2008. Il mentionne que la dernière conversation est un retour d'appel au plaignant qui avait communiqué directement à son bureau de juge à la Cour municipale.

[15] Le juge ajoute que la conversation téléphonique du 26 septembre faite à partir de sa ligne téléphonique de la Cour municipale aurait duré, selon lui, 30 minutes.

[16] De plus, il précise qu'il agit à titre d'avocat bénévole pour plusieurs clients au cours d'une année, transmettant environ une centaine de mises en demeure à partir de son cabinet situé dans sa résidence.

[17] Il explique que, pour des raisons de sécurité personnelle, l'adresse de sa résidence n'apparaît pas sur son papier à lettres d'avocat. Seuls une adresse postale et des numéros de téléphone cellulaire et de télécopieur sont indiqués.

[18] Le juge complète aussi pour des amis et membres de sa famille environ cinquante (50) formulaires de déclaration de revenus par année, et ce, toujours bénévolement.

[19] Il expose qu'ayant été gâté par la vie, son bénévolat est sa façon à lui de rendre à la société ce que cette dernière lui a donné.

[20] Le juge admet qu'à quelques reprises par le passé il a également communiqué avec des personnes impliquées dans ses dossiers d'avocat, à partir de sa ligne téléphonique de la Cour municipale.

[21] De plus, le juge reconnaît que les reproches formulés par le plaignant quant à l'utilisation de sa ligne téléphonique de la Cour municipale sont fondés, mais nie avoir formulé au plaignant quelque menace que ce soit lors de leurs communications téléphoniques.

L'analyse

[22] Les articles 7 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, (L.R.Q., c. T-16, r.4.2) se lisent comme suit :

« 7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal. »

« 9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »

[23] Le juge est à la fois juge à temps partiel et avocat.

[24] Dans le présent dossier, le juge a utilisé la ligne téléphonique mise à sa disposition à la Cour municipale pour exercer ses fonctions d'avocat.

[25] Cette façon d'agir a créé une confusion chez le plaignant, ce qui l'a même mené à communiquer au bureau du juge à la Cour municipale à la suite de la réception de la mise en demeure.

La conclusion

[26] Le Conseil estime que la conduite du juge peut constituer un manquement déontologique, notamment aux articles 7 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

[27] En conclusion, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X.